

RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01387

Numéro SIREN : 529 203 762

Nom ou dénomination : A.R DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2017 sous le numéro de dépôt 6917

A.R DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 43, Chemin du Pain de Sucre, 06800 CAGNES SUR MER

529 203 762 RCS ANTIBES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOUT 2017**

L'an 2017,
Le 31 août,
A 10 heures,

Les associés de la société A.R DEVELOPPEMENT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 43, Chemin du Pain de Sucre 06800 CAGNES SUR MER, sur convocation faite par lettre simple adressée le 14 août 2017 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge ALHADEFF, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Pascale ALHADEFF est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 31 août 2017 avec Monsieur Serge ALHADEFF et Madame Pascale ALHADEFF,
- le rapport de Monsieur Serge OLIVIER, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Rn



Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 12 530 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Nice du 31 août 2017 aux termes duquel Monsieur Serge ALHADEFF et Madame Pascale ALHADEFF font apport à la Société de parts sociales qu'ils détiennent dans plusieurs sociétés, savoir :

1) EPS

Apport de 5 600 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société EPS, Société à responsabilité limitée au capital de 82 000 euros, dont le siège social est situé 43 chemin du Pain de Sucre à CAGNES SUR MER (06800), immatriculée au RCS ANTIBES sous le numéro 529 203 796, savoir :

- Par Pascale ALHADEFF, 5 550 parts sociales
- Par Serge ALHADEFF, 50 parts sociales.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 178 703,32 euros pour 68,29% des titres d'EPS, soit 31,91 euros pour chaque part sociale.

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport :
 $178\,703,32 / 1\,163,07 = 153,647949$ actions

Soit 153 actions et une soulte de 99,136197 € arrondie à 99,14 € à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 1 530 € (153 x 10) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 177 173,32 €.

2) PEG

Apport de 9 900 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société EPS, Société à responsabilité limitée au capital de 124 000 euros, dont le siège social est 1257 route de Grasse à 06580 PEGOMAS, immatriculée au RCS GRASSE sous le numéro 529 203 770, savoir :

- Par Pascale ALHADEFF, 9 850 parts sociales
- Par Serge ALHADEFF, 50 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 362 504,7376 euros pour 79,84% des titres de PEG, soit 36,616 euros pour chaque part sociale.

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport :
 $362\,504,7376 / 1\,163,07 = 311,67920899$ actions

Soit 311 actions et une soulte de 211,23399589 € arrondie à 211,23 € à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 3 110 € (311 x 10) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 359 394,74 €.

3) NICE PE GAMBETTA

Apport de 348 600 parts sociales de 1,01930309734 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société NICE PE GAMBETTA, Société à responsabilité limitée au capital de 460 725 euros, dont le siège social est 23 bd Gambetta à NICE (06000), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 814 000 386, savoir :

- Par Pascale ALHADEFF, 347 500 parts sociales
- Par Serge ALHADEFF, 1 100 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 422 317,60 euros pour 77,12% des titres de NICE PE GAMBETTA, soit 1,21146758 euros pour chaque part sociale.

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport :
 $422\,317,60 / 1\,163,07 = 363,105918$ actions

Soit 363 actions et une soulte de 38,448234 € arrondie à 38,45 € à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 3 630 € (363 x 10) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 418 687,60 €.

4) EIB NICE – ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE

Apport de 396 000 parts sociales de 1,01476144109 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société EIB NICE, Société à responsabilité limitée au capital de 521 080 euros, dont le siège social est 23 bd Gambetta à 06000 NICE, immatriculée au RCS NICE sous le numéro 814 013 504, savoir :

- Par Pascale ALHADEFF, 394 750 parts sociales
- Par Serge ALHADEFF, 1 250 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 495 885,45 euros pour 77,12% des titres de EIB NICE, soit 1,252236 euros pour chaque part sociale.

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport : $495\,885,45 / 1\,163,07 = 426,359076$ actions

Soit 426 actions et une soulte de 152,966376 € arrondie à 152,9 € à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 4 260 € (426 x 10) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 491 625,16 €.

- du rapport de Monsieur Serge OLIVIER, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 20 juillet 2017,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, et en conséquence des résolutions qui précèdent, déclare approuver dans toutes ses dispositions le contrat d'apport et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 12 530 euros pour le porter de 1 000 euros à 13 530 euros, au moyen de la création de 1 253 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, apportées et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| - Pascale ALHADEFF : | 1 247 actions nouvelles |
| - Serge ALHADEFF : | 6 actions nouvelles |



Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1 446 881,11 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 530 euros, au moyen des apports effectués par Monsieur Serge ALHADEFF et Madame Pascale ALHADEFF de :

- 5 600 parts sociales de la société EPS ;
- 9 900 parts sociales de la société PEG ;
- 348 600 parts sociales de la société NICE PE GAMBETTA ;
- 396 000 parts sociales de la société EIB NICE – ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE.

Ces apports ont donné lieu à une prime d'apport globale de 1 446 881,11 euros qui a été portée à un compte de réserves.



Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1 253 actions nouvelles de 10 euros chacune, dans les proportions suivantes :

- Pascale ALHADEFF : 1 247 actions nouvelles
- Serge ALHADEFF : 6 actions nouvelles »

Article 7 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de 13 530 euros. Il est divisé en 1 353 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

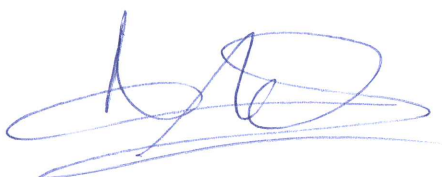
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

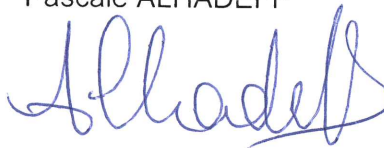
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Serge ALHADEFF



Le secrétaire
Pascale ALHADEFF



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 12/10/2017 Dossier 2017 01585, référence 2017 A 00784

Enregistrement : 375 € Penalités : 40 €

Total liquidé : Quatre cent quinze Euros

Montant reçu : Quatre cent quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques

 Jean-Christophe BAUDIER
Agent des Finances publiques

SAS au capital social de 120.000 euros
Société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la cour d'appel d' Aix en Provence
5, rue Guiglia
Immeuble Alsace Lorraine -06 000 NICE
Tel : 04 93 85 17 48 – Siret : 538 980 590 00011 – RCS Nice

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision prise à l'unanimité des actionnaires en date du 20 juillet 2017 concernant l'apport de titres à la société par actions simplifiée AR DEVELOPPEMENT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société, d'autre part à apprécier la valeur des avantages particuliers le cas échéant.

1- Présentation de l'opération et description des apports.

La société **NICE PE GAMBETTA** est une société à responsabilité limitée au capital social de 460.725 € dont le siège social est 23 boulevard Gambetta-06000 Nice immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés De Nice sous le numéro 814 000 386.

La Société **NICE PE GAMBETTA** a pour objet l'activité d'exploitation d'établissements d'enseignement privé international de classes primaires, et plus particulièrement l'école primaire « LE PAIN D' EPICE » à Nice (06000) 23 boulevard Gambetta

La société à responsabilité limitée **NICE PE GAMBETTA** a été immatriculée au RCS de Nice le 8 octobre 2015, la durée de la société est de 99 ans et son gérant monsieur Serge ALHADEFF.

La date de clôture des comptes annuels est fixée au 31 aout de chaque année.

La société **PEG** est une société à responsabilité limitée au capital social de 124.000 € dont le siège social est 1257 route de Grasse-06580 Pégomas- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 529 203 770.

La Société **PEG** a pour objet l'exploitation d'établissements d'enseignement privé international de classe maternelles, primaires, et plus particulièrement « L' Ecole Maternelle et Primaire de PEGOMAS » située 1257 route de Grasse-06580 Pégomas.

La société à responsabilité limitée **PEG** a été immatriculée au RCS d'Antibes le 23 décembre 2010 , la durée de la société est de 99 ans,et son gérant monsieur Serge ALHADEFF

La date de clôture des comptes annuels est fixée au 31 aout de chaque année.

La société **EPS** est une société à responsabilité limitée au capital social de 82.000 € dont le siège social 43 chemin du Pain de Sucre-06800 Cagnes sur Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 529 203 796

La Société **EPS** a pour objet l'exploitation d'établissements d'enseignement privé international de classes maternelles, primaires, et plus particulièrement l'école maternelle et primaire « LE PAIN DE SUCRE » à Cagnes sur Mer(06800), Chemin du Pain de Sucre.

La société à responsabilité limitée **EPS** a été immatriculée au RCS d'Antibes le 23 décembre 2010 , la durée de la société est de 99 ans et son gérant monsieur Serge ALHADEFF

La date de clôture des comptes annuels est fixée au 31 aout de chaque année.

La société **EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE** est une société à responsabilité limitée au capital social de 521.080 € dont le siège social 23 boulevard Gambetta-06000 Nice immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 814 013 504.

La Société **EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE** a pour objet l'activité d'exploitation d'établissements d'enseignement privé international de classes maternelles, et plus particulièrement l'école maternelle « LE PAIN D' EPICE » à Nice (06000) 23 boulevard Gambetta

La société à responsabilité limitée **EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE** a été immatriculée au RCS de Nice le 8 octobre 2015, la durée de la société est de 99 ans et son gérant monsieur Serge ALHADEFF.

La date de clôture des comptes annuels est fixée au 31 aout de chaque année.

1-1 : Nature et Objectifs de L'Opération :

Le capital social de la **SARL NICE PE GAMBETTA** (460.725 €) est divisé en 452.000 parts sociales de 1.01930309734 € chacune dont le gérant Monsieur Serge ALHADEFF possède 1.100 parts et son associé Madame Pascale ALHADEFF née ROSFELDER 347.500 parts. Le reste des parts sociales (103.400 parts)étant déjà la propriété de la société AR DEVELOPPEMENT

Le capital social de la **SARL PEG** (124.000 €) est divisé en 12.400 parts sociales de 10 € chacune dont le gérant Monsieur Serge ALHADEFF possède 50 parts et son associé Madame Pascale ALHADEFF née ROSFELDER 9.850 parts. Le reste des parts sociales (2.500 parts)étant déjà la propriété de la société AR DEVELOPPEMENT

Le capital social de la **SARL EPS** (82.000 €) est divisé en 8.200 parts sociales de 10 € chacune dont le gérant Monsieur Serge ALHADEFF possède 50 parts et son associé Madame Pascale ALHADEFF née ROSFELDER 5.550 parts. Le reste des parts sociales (2.600 parts) étant déjà la propriété de la société AR DEVELOPPEMENT

Le capital social de la **SARL EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE** (521.080 €) est divisé en 513.500 parts sociales de 1.0147614 € chacune dont le gérant Monsieur Serge ALHADEFF possède 1250 parts et son associé Madame Pascale ALHADEFF née ROSFELDER 394.750 parts. Le reste des parts sociales (117.500 parts) étant déjà la propriété de la société AR DEVELOPPEMENT

Les associés susnommés (Monsieur et Madame ALHADEFF°) envisagent d'apporter la totalité de leurs titres qu'ils possèdent dans chacune des quatre sociétés ci-dessus à la société par actions simplifiée AR DEVELOPPEMENT

1-2 :Description et évaluation des apports :

Le but de ces apports est de finaliser la structuration de nos activités en groupe de sociétés de type rôleau.

La valeur des titres apportés des sociétés sus désignées est appréciée selon la méthode suivante :

Il est pris comme hypothèse que la valeur du fonds civil de chaque société dont les titres sont apportés est évaluée à 40 % du chiffre d'affaires.

En gardant cette base d'évaluation pour toutes les sociétés devant apporter leurs titres à AR DEVELOPPEMENT, il est calculé la moyenne des chiffres d'affaires sur les 3 derniers exercices, puis il est retenu 40% de cette moyenne à laquelle sont ajoutées les immobilisations et l'actif circulant, avant de déduire les dettes. C'est cette somme qui sera retenue pour la valorisation de l'intégralité des titres des 4 sociétés.

Cette méthode d'évaluation en retenant la moyenne des chiffres d'affaires des 3 derniers exercices ne sera valable que pour les sociétés PEG et EPS ayant clôturé au moins 3 exercices ; pour les sociétés NICE PE GAMBETTA et EIB NICE, n'ayant clôturé qu'un exercice au 31/08/16, seul le chiffre d'affaires à cette date sera pris en compte.

La méthode d'évaluation basée sur la valeur patrimoniale nous semble refléter l'approche de valorisation la plus pertinente au regard de la pérennité relative de la clientèle dont les enfants sont scolarisés que pour quelques années.

A/ Détermination de la valeur des parts sociales composant le capital social de NICE PE GAMBETTA

Pour déterminer cette valeur, nous retiendrons une seule approche basée sur la situation nette comptable augmentée de la plus value latente résultant de la revalorisation de la valeur du fonds civil sur la base de 40% du chiffre d'affaires à la date de clôture des comptes annuels au 31 aout 2016. A la date de clôture des comptes annuels le 31 décembre 2016, la société NICE PE GAMBETTA a réalisé un chiffre d'affaires de 833.413 € x40% = 333.365 €

La situation nette comptable au 31 décembre 2016 est égale à = 530.795 €

+ "Plus value latente sur la revalorisation du fonds civil (333.365 €-316.550 €)= 16.815 €

Situation nette revalorisée pour 100% des parts sociales de Nice PE GAMBETTA= 547.610 €

AR DEVELOPPEMENT détenant 103 400 parts sociales de NICE PE GAMBETTA soit 22,88 % du capital, les apporteurs apportent au total 348 600 parts sociales soit 77,12% du capital.

Soit une valeur de 422 317,60 € pour 77,12% des titres de NICE PE GAMBETTA.

B/ Détermination de la valeur des parts sociales composant le capital social de PEG

Pour déterminer cette valeur, nous retiendrons la même approche basée sur la situation nette comptable augmentée de la plus value latente résultant de la revalorisation de la valeur du fonds civil sur la base de 40% du chiffre d'affaires des trois derniers exercices clos .

Moyenne des 3 derniers CA 2014-2015-2016 : (851 039 + 854 007 + 1 015 144) / 3 = 906 730 €

Soit une valorisation de 906 730 x 40% = 362 692 €

La situation nette comptable au 31 décembre 2016 est égale à = 357.391 €

+ Plus value latente sur la revalorisation du fonds civil (362.692 €-265.000 €-1.043 €)= 96.649 €

Situation nette revalorisée pour 100% des parts sociales de PEG= 454.040 €

AR DEVELOPPEMENT détenant 2 500 parts sociales de PEG soit 20,16 % du capital, les apporteurs apportent au total 9 900 parts sociales soit 79,84% du capital.

Soit une valeur de 362 504,7376 € pour 79,84% des titres de PEG.

C/ Détermination de la valeur des parts sociales composant le capital social de EPS

Pour déterminer cette valeur, nous retiendrons la même approche basée sur la situation nette comptable augmentée de la plus value latente résultant de la revalorisation de la valeur du fonds civil sur la base de 40% du chiffre d'affaires des trois derniers exercices clos .

Moyenne des 3 derniers CA 2014-2015-2016 : (1 086 670 + 1 210 714 + 1 195 901) / 3 = 1 164 428,33

€ arrondis à 1 164 428 €

Soit une valorisation de 1 164 428 x 40% = 465 771,20 € arrondis à 465 771 €

La situation nette comptable au 31 décembre 2016 est égale à = 296.363 €

+ Moins value latente sur la revalorisation du fonds civil (465.771 €-500.000 €-450 €)= -34.679 €

Situation nette revalorisée pour 100% des parts sociales de EPS= 261.684 €

AR DEVELOPPEMENT détenant 2 600 parts sociales d'EPS soit 31,71 % du capital, les apporteurs apportent au total 5 600 parts sociales soit 68.29 % du capital.

Soit une valeur de 178 703,32 € pour 68,29 % des titres d'EPS.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

Adresse : 5, rue Guiglia - Immeuble Alsace Lorraine – 06 000 Nice

Tél : 04.93.85.17.48 - Fax : 04.93.85.77.29 Email : serge.olivier0061@orange.fr

N° SIRET :377 700 430 000 53 - Code APE :6920Z - N° TVA Intracommunautaire : FR 70 377 700 430

D/ Détermination de la valeur des parts sociales composant le capital social de EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE

Pour déterminer cette valeur, nous retiendrons comme pour la société **NICE PE GAMBETTA** une approche basée sur la situation nette comptable augmentée de la plus value latente résultant de la revalorisation de la valeur du fonds civil sur la base de 40% du chiffre d'affaires à la date de clôture des comptes annuels au 31 août 2016. A la date de clôture des comptes annuels le 31 décembre 2016, la société **EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE** a réalisé un chiffre d'affaires de 909.446 € x40% = 363.778 €

La situation nette comptable au 31 décembre 2016 est égale à = 611.612 €

+ "Plus value latente sur la revalorisation du fonds civil (363.778 €-316.550 €-15.835€)= 31.393 €

Situation nette revalorisée pour 100% des parts sociales de **EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE** = 643.005 €

AR DEVELOPPEMENT détenant 117 500 parts sociales de EIB NICE soit 22,88 % du capital, les apporteurs apportent au total 396 000 parts sociales soit 77,12% du capital.

Soit une valeur de 495 885,45 € pour 77,12% des titres de EIB NICE.

3/REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur nominale de l'action d'AR DEVELOPPEMENT est de 10 euros, et sa valeur économique est obtenue en divisant le montant de ses capitaux propres au 31/08/16 par le nombre total d'actions, savoir :

Valeur économique de l'action d'AR DEVELOPPEMENT : $116\,307 / 100 = 1\,163,07$ € par action.

A partir de cette valeur économique, les apports ci-dessus décrits sont évalués aux montants suivants :

1) Apports titres EPS :

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport : **178 703,32 / 1 163,07 = 153,647949 actions**

Soit **153 actions** et une **soulte de 99,136197 € arrondie à 99,14 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 1 530 € (153 x 10) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 177 173,32 €.

2) Apports titres PEG

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport : **362 504,7376 / 1 163,07 = 311,67920899 actions**

Soit **311 actions** et une **soulte de 211,23399589 € arrondie à 211,23 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 3 110 € (311 x 10) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 359 394,74 €.

3) Apports titres NICE PE GAMBETTA

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport : **422 317,60 /**
1 163,07 = 363,105918 actions

Soit **363 actions** et une **soulte de 38,448234 € arrondie à 38,45 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 3630 € (363 x 10 €) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 418.687,60 €.

4) Apports titres EIB NICE

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport : **495 885,45 /**
1 163,07 = 426,359076 actions

Soit **426 actions** et une **soulte de 152,966376 € arrondie à 152,9 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une augmentation de capital de 4260 € (426 x 10 €) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 491.625,16 €.

5) Rémunération globale des apports

Lesdits apports, étant donc évalués à la somme globale de **1 459 411,11 euros**, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de **1253 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.R DEVELOPPEMENT à titre d'augmentation de son capital pour un montant de **12.530 euros** à raison de :

EPS : 153 actions nouvelles pour 5 600 parts sociales de la société EPS,

PEG : 311 actions nouvelles pour 9 900 parts sociales de la société PEG

NICE PE GAMBETTA : 363 actions nouvelles pour 348 600 parts sociales de la société NICE PE GAMBETTA

EIB NICE : 426 actions nouvelles pour 396 000 parts sociales de la société EIB NICE.

4 Diligences et Appréciations de la valeur des apports :

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- La consultation des documents juridiques et comptables relatifs à cette opération (statuts des sociétés concernées, derniers comptes annuels des sociétés concernées)
- Le contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés). Détermination de la valeur des titres dans les différentes sociétés apportés par Monsieur et Madame ALHADEFF sur la base de techniques de valorisation habituellement utilisées en matière d'évaluation de titres sociaux.
- L'obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

3 – Conclusions :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports de la totalité des titres de Madame Pascale ALHADEFF et Monsieur Serge ALHADEFF associés personnes physiques des sociétés SARL NICE PE GAMBETTA ,SARL PEG et SARL EPS et SARL EIB NICE ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE s'élevant à la somme de 1.459.411,11 Euros incluant 12.530 € d'augmentation nominale de capital social et 1.446.881.11€ de prime d'émission n'est pas surévaluée et, en conséquence , que la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur des actions à émettre.

Fait à Nice le 03 aout 2017.

P/SAS OLIVIER MEDITERRANEE AUDIT

Serge OLIVIER

Commissaire aux apports

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Adresse : 5, rue Guiglia - Immeuble Alsace Lorraine – 06 000 Nice
Tél : 04.93.85.17.48 - Fax : 04.93.85.77.29 Email : serge.olivier0061@orange.fr
N° SIRET :377 700 430 000 53 - Code APE :6920Z - N° TVA Intracommunautaire : FR 70 377 700 430

Cadre réservé à l'enregistrement :

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Madame Pascale ALHADEFF née ROSFELDER,

Née le 30 novembre 1952 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française, demeurant SAINT PAUL (06570), 916 Chemin de la Bastide Rouge,

Epouse séparée de biens de Monsieur Serge ALHADEFF, aux termes d'un contrat reçu par Maître Edouard PARENT, Notaire à Vence, en date du 2 février 1983, préalable à leur union célébrée à Nice le 5 février 1983.

-Monsieur Serge ALHADEFF,

Né le 3 mai 1956 à Kinshasa (ex Léopoldville) – République Démocratique du Congo, ex Congo Belge), de nationalité belge

Epoux séparé de biens de Madame Pascale ALHADEFF, aux termes d'un contrat reçu par Maître Edouard PARENT, Notaire à Vence, en date du 2 février 1983, préalable à leur union célébrée à Nice le 5 février 1983,

Ci-après dénommées "les apporteurs",

Seuls associés de la Société soussignée,

D'une part,

ET

La société A.R DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 43, Chemin du Pain de Sucre, 06800 CAGNES SUR MER, immatriculée au RCS ANTIBES sous le numéro 529203762, représentée aux présentes par son Président, Serge ALHADEFF,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part.

**PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Exposé

Les apporteurs envisagent de procéder à une augmentation de capital dans la Société bénéficiaire, par apport en nature de la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital des sociétés désignées ci-dessous.

I- Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

1) La Société EPS, Société à responsabilité limitée au capital de 82 000 euros, dont le siège social est situé 43 chemin du Pain de Sucre à CAGNES SUR MER (06800), immatriculée au RCS ANTIBES sous le numéro 529 203 796.

Cette société exerce l'activité d'enseignement privé international de classes maternelles et primaires.

Sa durée est de 99 ans et ce depuis la date d'immatriculation au RCS intervenue le 23 décembre 2010.

Le capital social de la société EPS s'élève actuellement à 82 000 euros divisé en 8 200 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - Monsieur Serge ALHADEFF | 50 parts sociales |
| - Madame Pascale ALHADEFF | 5 550 parts sociales |
| - SAS AR DEVELOPPEMENT | 2 600 parts sociales |

2) La Société PEG, Société à responsabilité limitée au capital de 124 000 euros dont le siège social est situé 1257 route de Grasse à PEGOMAS (06580), immatriculée au RCS GRASSE sous le numéro 529 203 770.

Soit 12 400 parts de 10 euros de valeur nominale chacune.

Cette société exerce l'activité d'enseignement privé international de classes maternelles et primaires.

Sa durée est de 99 ans et ce depuis la date d'immatriculation au RCS intervenue le 16 octobre 2012.

Le capital social de la société PEG s'élève actuellement à 124 000 euros divisé en 12 400 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - Monsieur Serge ALHADEFF | 50 parts sociales |
| - Madame Pascale ALHADEFF | 9 850 parts sociales |
| - SAS AR DEVELOPPEMENT | 2 500 parts sociales |

3) La Société NICE PE GAMBETTA, Société à responsabilité limitée au capital de 460 725 euros, dont le siège social est situé 23 bd Gambetta à NICE (06000), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 814 000 386,



Cette société exerce l'activité d'enseignement privé international et plus particulièrement d'une école primaire.

La durée de la Société est de 99 ans et ce depuis la date d'immatriculation au RCS intervenue le 08/10/2015.

Le capital social de la société NICE PE GAMBETTA s'élève actuellement à 460 725 euros divisé en 452 000 parts de 1,01930309734 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Serge ALHADEFF	1 100 parts sociales
- Madame Pascale ALHADEFF	347 500 parts sociales
- SAS AR DEVELOPPEMENT	103 400 parts sociales

4) La Société EIB NICE - ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE, Société à responsabilité limitée au capital de 521 080 euros dont le siège social est situé 23 bd Gambetta à NICE (06000), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 814 013 504

Cette Société exerce l'activité d'enseignement privé international et plus particulièrement d'une école maternelle.

La durée de la Société est de 99 ans et ce depuis la date d'immatriculation au RCS intervenue le 08/10/2015.

Le capital social de la société EIB NICE s'élève actuellement à 521 080 euros divisé en 513 500 parts de 1,0147614 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Serge ALHADEFF	1 250 parts sociales
- Madame Pascale ALHADEFF	394 750 parts sociales
- SAS AR DEVELOPPEMENT	117 500 parts sociales

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Le but de ces apports est de finaliser la structuration de nos activités en groupe de sociétés de type râteau.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés des sociétés sus désignées est appréciée selon la méthode suivante :

Il est pris comme hypothèse que la valeur du fonds civil de chaque société dont les titres sont apportés est évaluée à 40 % du chiffre d'affaires.

En gardant cette base d'évaluation pour toutes les sociétés devant apporter leurs titres à AR DEVELOPPEMENT, il est calculé la moyenne des chiffres d'affaires sur les 3 derniers exercices, puis il est retenu 40% de cette moyenne à laquelle sont ajoutées les immobilisations et l'actif circulant, avant de déduire les dettes. C'est cette somme qui sera retenue pour la valorisation de l'intégralité des titres des 4 sociétés.

Cette méthode d'évaluation en retenant la moyenne des chiffres d'affaires des 3 derniers exercices ne sera valable que pour les sociétés PEG et EPS ayant clôturé au moins 3

exercices ; pour les sociétés NICE PE GAMBETTA et EIB NICE, n'ayant clôturé qu'un exercice au 31/08/16, seul le chiffre d'affaires à cette date sera pris en compte.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les apporteurs font apport à la société A.R DEVELOPPEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Serge ALHADEFF, ès-qualités, de :

1) EPS

Apport de 5 600 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société EPS, Société à responsabilité limitée au capital de 82 000 euros, dont le siège social est situé 43 chemin du Pain de Sucre à CAGNES SUR MER (06800), immatriculée au RCS ANTIBES sous le numéro 529 203 796, savoir :

- Pascale ALHADEFF, 5 550 parts sociales
- Serge ALHADEFF, 50 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 178 703,32 euros pour 68,29% des titres d'EPS, soit 31,91 euros pour chaque part sociale.

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées est exposée ci-avant, le détail des opérations étant le suivant :

- Moyenne des 3 derniers CA 2014-2015-2016 : $(1\,086\,670 + 1\,210\,714 + 1\,195\,901) / 3 = 1\,164\,428,33$ € arrondis à 1 164 428 €
 - $1\,164\,428 \times 40\% = 465\,771,20$ € arrondis à 465 771 €
 - $465\,771 + 49\,474 + 10\,959 + 5\,503 + 49\,764 + 108\,042 - 427\,830 = 261\,683$
- Soit une valeur de 261 683€ pour 100% des titres d'EPS (8 200 parts sociales)

AR DEVELOPPEMENT détenant 2 600 parts sociales d'EPS soit 31,71 % du capital, les apporteurs apportent au total 5 600 parts sociales soit 68.29 % du capital.
Soit une valeur de 178 703,32 € pour 68,29 % des titres d'EPS.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société A.R DEVELOPPEMENT bénéficiaire des apports.

2) PEG

Apport de 9 900 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société EPS, Société à responsabilité limitée au capital de 124 000 euros, dont le siège social est 1257 route de Grasse à 06580 PEGOMAS, immatriculée au RCS GRASSE sous le numéro 529 203 770, savoir :

- Pascale ALHADEFF, 9 850 parts sociales

- Serge ALHADEFF, 50 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 362 504,7376 euros pour 79,84% des titres de PEG, soit 36,616 euros pour chaque part sociale.

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées est exposée ci-avant, le détail des opérations étant le suivant :

- Moyenne des 3 derniers CA 2014-2015-2016 : $(851\,039 + 854\,007 + 1\,015\,144) / 3 = 906\,730 \text{ €}$
 - $906\,730 \times 40\% = 362\,692 \text{ €}$
 - $362\,692 + 1\,002 + 34\,535 + 159\,807 - 103\,997 = 454\,039$
- Soit une valeur de 454 039 € pour 100% des titres de PEG (12 400 parts sociales).

AR DEVELOPPEMENT détenant 2 500 parts sociales de PEG soit 20,16 % du capital, les apporteurs apportent au total 9 900 parts sociales soit 79,84% du capital.
Soit une valeur de 362 504,7376 € pour 79,84% des titres de PEG.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société A.R DEVELOPPEMENT bénéficiaire des apports.

3) NICE PE GAMBETTA

Apport de 348 600 parts sociales de 1,01930309734 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société NICE PE GAMBETTA, Société à responsabilité limitée au capital de 460 725 euros, dont le siège social est 23 bd Gambetta à NICE (06000), immatriculée au RCS NICE sous le numéro 814 000 386, savoir :

- Pascale ALHADEFF, 347 500 parts sociales
- Serge ALHADEFF, 1 100 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 422 317,60 euros pour 77,12% des titres de NICE PE GAMBETTA, soit 1,21146758 euros pour chaque part sociale.

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées est exposée ci-avant, le détail des opérations étant le suivant :

- CA 2016 : 833 413 €
- $833\,413 \times 40\% = 333\,365 \text{ €}$
- $333\,365 + 96\,476 + 4\,841 + 9468 + 482\,409 - 378\,948 = 547\,611$

Soit une valeur de 547 611 € pour 100% des titres de NICE PE GAMBETTA (452 000 parts sociales).

AR DEVELOPPEMENT détenant 103 400 parts sociales de NICE PE GAMBETTA soit 22,88 % du capital, les apporteurs apportent au total 348 600 parts sociales soit 77,12% du capital.
Soit une valeur de 422 317,60 € pour 77,12% des titres de NICE PE GAMBETTA.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société A.R DEVELOPPEMENT bénéficiaire des apports.

4) EIB NICE - ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE

Apport de 396 000 parts sociales de 1,01476144109 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société EIB NICE, Société à responsabilité limitée au capital de 521 080 euros, dont le siège social est 23 bd Gambetta à 06000 NICE, immatriculée au RCS NICE sous le numéro 814 013 504, savoir :

- Pascale ALHADEFF, 394 750 parts sociales
- Serge ALHADEFF, 1 250 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 495 885,45 euros pour 77,12% des titres de EIB NICE, soit 1,252236 euros pour chaque part sociale.

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées est exposée ci-avant, le détail des opérations étant le suivant :

- CA 2016 : 909 446 €
- $909\,446 \times 40\% = 363\,778,40$ € arrondis à 363 778 €
- $363\,778 + 47\,561 + 5\,615 + 1\,358 + 441\,377 - 216\,684 = 643\,005$

Soit une valeur de 643 005 € pour 100% des titres de EIB NICE (513 500 parts sociales).

AR DEVELOPPEMENT détenant 117 500 parts sociales de EIB NICE soit 22,88 % du capital, les apporteurs apportent au total 396 000 parts sociales soit 77,12% du capital. Soit une valeur de 495 885,45 € pour 77,12% des titres de EIB NICE.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société A.R DEVELOPPEMENT bénéficiaire des apports.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.R DEVELOPPEMENT sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2016.

DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie.



REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur nominale de l'action d'AR DEVELOPPEMENT est de 10 euros, et sa valeur économique est obtenue en divisant le montant de ses capitaux propres au 31/08/16 par le nombre total d'actions, savoir :

Valeur économique de l'action d'AR DEVELOPPEMENT : $116\,307 / 100 = 1\,163,07$ € par action.

A partir de cette valeur économique, les apports ci-dessus décrits sont évalués aux montants suivants :

1) Apports titres EPS :

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport :
 $178\,703,32 / 1\,163,07 = 153,647949$ actions

Soit **153 actions** et une **soulte de 99,136197 € arrondie à 99,14 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une **augmentation de capital de 1 530 € (153×10)** et une **prime d'émission à porter au compte de réserves de 177 173,32 €.**

2) Apports titres PEG

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport :
 $362\,504,7376 / 1\,163,07 = 311,67920899$ actions

Soit **311 actions** et une **soulte de 211,23399589 € arrondie à 211,23 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une **augmentation de capital de 3 110 € (311×10)** et une **prime d'émission à porter au compte de réserves de 359 394,74 €.**

3) Apports titres NICE PE GAMBETTA

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport :
 $422\,317,60 / 1\,163,07 = 363,105918$ actions

Soit **363 actions** et une **soulte de 38,448234 € arrondie à 38,45 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.

Soit une **augmentation de capital de 3 630 € (363×10)** et une **prime d'émission à porter au compte de réserves de 418 687,60 €.**

4) Apports titres EIB NICE

Nombre d'actions d'AR DEVELOPPEMENT à créer en contrepartie de l'apport :
 $495\,885,45 / 1\,163,07 = 426,359076$ actions

Soit **426 actions** et une **soulte de 152,966376 € arrondie à 152,9 €** à porter au compte courant des apporteurs à concurrence de leur participation dans le capital.



Soit une augmentation de capital de 4 260 € (426 x 10) et une prime d'émission à porter au compte de réserves de 491 625,16 €.

5) Rémunération globale des apports

Lesdits apports, étant donc évalués à la somme globale de **1 459 411,11 euros**, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de **1 253 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A.R DEVELOPPEMENT à titre d'augmentation de son capital pour un montant de **12 530 euros** à raison de :

- 6) EPS : 153 actions nouvelles pour 5 600 parts sociales de la société EPS,
- 7) PEG : 311 actions nouvelles pour 9 900 parts sociales de la société PEG
- 8) NICE PE GAMBETTA : 363 actions nouvelles pour 348 600 parts sociales de la société NICE PE GAMBETTA
- 9) EIB NICE : 426 actions nouvelles pour 396 000 parts sociales de la société EIB NICE.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- Pascale ALHADEFF : 1 247 actions nouvelles
- Serge ALHADEFF : 6 actions nouvelles

Les 1 253 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'apport de **1 446 881,11 euros**.

La prime d'apport globale de 1 446 881,11 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.



La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 août 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est ici précisé qu'il n'y a pas lieu d'agréer la société A.R DEVELOPPEMENT en qualité de nouvel associé des sociétés dont les titres sont apportés, la société A.R DEVELOPPEMENT étant d'ores et déjà associée de ces quatre sociétés.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros, les apporteurs prenant l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de leurs apports pendant 3 ans (Article 809 I bis du Code Général des Impôts).

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

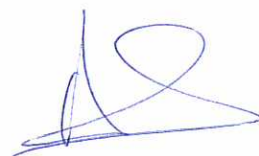
- les apporteurs à leur domicile ou siège social respectifs, indiqués en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

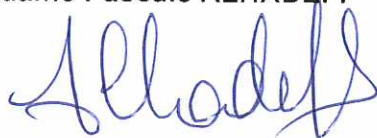


Fait à Nice
Le 31 août 2017
En 4 exemplaires

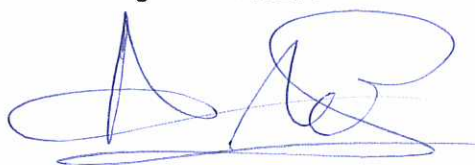


Les apporteurs

Madame Pascale ALHADEFF



Monsieur Serge ALHADEFF



La Société Bénéficiaire

A.R DEVELOPPEMENT
Monsieur Serge ALHADEFF



A.R DEVELOPPEMENT

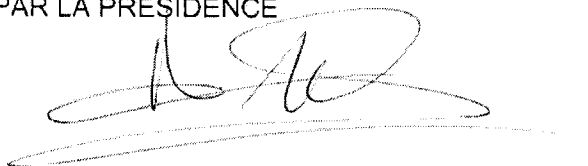
**Société par actions simplifiée
Au capital de 13 530 euros
Siège social : 43 Chemin du Pain de Sucre
06800 CAGNES-SUR-MER**

RCS ANTIBES B 529 203 762

STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2017

**CERTIFIES CONFORMES
PAR LA PRESIDENCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right and then loops back under the signature.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

-Madame Pascale ALHADEFF née ROSFELDER,

Née le 30 novembre 1952 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française, demeurant SAINT PAUL (06570), 916 Chemin de la Bastide Rouge,. Epouse séparée de biens de Monsieur Serge ALHADEFF, aux termes d'un contrat reçu par Maître Edouard PARENT, Notaire à Vence, en date du 2 février 1983, préalable à leur union célébrée à Nice le 5 février 1983.

Monsieur Serge ALHADEFF

Né le 3 mai 1956 à Kinshasa (ex Léopoldville) – République Démocratique du Congo, ex Congo Belge), de nationalité belge

Epoux séparé de biens de Madame Pascale ALHADEFF, aux termes d'un contrat reçu par Maître Edouard PARENT, Notaire à Vence, en date du 2 février 1983, préalable à leur union célébrée à Nice le 5 février 1983.

Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.R DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes prises de participations dans toutes sociétés, toutes activités de holding,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de



commerce ou civils, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles sou civiles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Animation de groupe.
- Politique de communication.
- Action commerciale.
- Gestion du groupe.
- Suivi financier.
- Etudes techniques et de prix.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à 06800 CAGNES SUR MER 43 chemin du pain de sucre.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque HSBC dépositaire des fonds établi le 17 décembre 2010 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Pascale ROSFELDER représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 1000 euros, a été déposée au compte de la société ouvert dans les livres de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 530 euros, au moyen des apports effectués par Monsieur Serge ALHADEFF et Madame Pascale ALHADEFF de :

- 5 600 parts sociales de la société EPS ;
- 9 900 parts sociales de la société PEG ;
- 348 600 parts sociales de la société NICE PE GAMBETTA ;
- 396 000 parts sociales de la société EIB NICE – ECOLE INTERNATIONALE BILINGUE NICE.

Ces apports ont donné lieu à une prime d'apport globale de 1 446 881,11 euros qui a été portée à un compte de réserves.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1 253 actions nouvelles de 10 euros chacune, dans les proportions suivantes :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| - Pascale ALHADEFF : | 1 247 actions nouvelles |
| - Serge ALHADEFF : | 6 actions nouvelles |

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 13 530 euros. Il est divisé en 1 353 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.



Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *prorata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Quel que soit le montant du prix de cession, l'associé cédant ne pourra exercer aucun droit de repentir dès que la partie intéressée aura manifesté son intention d'acquérir.

Article 16 - Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions

indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 18 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Article 19 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 21 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 22 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre V - Décisions collectives

Article 24 - Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;

- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;

Article 25 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 28 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, les tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 37 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre IX - Constitution de la Société

Article 38 - Nomination du Président

Monsieur Serge ALHADEFF

demeurant 916 Chemin de la Bastide Rouge (06570 SAINT PAUL)

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. **Monsieur Serge ALHADEFF** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président. »

Article 39 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux,
A CAGNES SUR MER,
Le 17 Décembre 2010

-Madame Pascale ALHADEFF née ROSFELDER,

Monsieur Serge ALHADEFF

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire HSBC –Agence GAMBETTA à pour dépôt des fonds constituant le capital social.